

**DÉCISION DU PRÉSIDENT
PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL MÉTROPOLITAIN**

DÉCISION N°2024.00921

**CONVENTION DE PARTENARIAT
ENTRE LE COLLÈGE LES CHAMPS ET
LE MUSÉE D'ART MODERNE ET CONTEMPORAIN**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

CONSIDERANT que Le Collège Les Champs est un établissement scolaire de proximité pour le MAMC+ et que plusieurs de ses classes sont déjà venues au musée,

CONSIDERANT que le MAMC+ et son département des publics tend à vouloir développer l'accueil du public de proximité, notamment avec le public en âge scolaire des établissements proches,

CONSIDERANT que, adossé à *La Nuit européenne des musées*, le dispositif national « La classe, l'œuvre ! » invite les élèves des classes de primaire, collège et lycée à étudier tout au long de l'année scolaire une œuvre ou un objet conservé par un musée de proximité et à concevoir une médiation, qui pourra être présentée idéalement lors de la *Nuit européenne des musées*,

CONSIDERANT que ce projet d'éducation artistique et culturelle nécessite une fréquentation au long cours du musée par les élèves, 6 séances au musée ont été établies selon le calendrier qui suit : les 12 et 16 décembre 2024, le 07 février, le 10 mars, le 03 avril, le 17 mai 2025,

CONSIDERANT la nécessité de contractualiser cette coopération entre les deux parties par le biais d'une convention de partenariat,

DECIDE

ARTICLE 1

Une convention de partenariat pour « la classe, l'œuvre ! » est conclue entre le Collège Les Champs et le Musée d'art moderne et contemporain de Saint-Etienne Métropole.

La convention sera établie pour l'année scolaire 2024-2025, sans tacite reconduction.

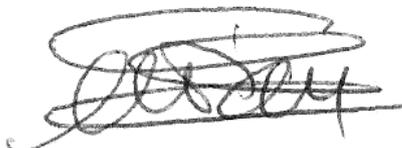
ARTICLE 2

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

ARTICLE 3

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 01/10/2024
Le Président,



Gaël PERDRIAU

Envoyé en préfecture via DOTELEC -

Reçu en préfecture le 01 octobre 2024

Publié le 01 octobre 2024

ID : 99_AU-042-244200770-20241001-C20240092110

